

ACTION EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CONTRE L'ÉCOLE DE L'ÎLE-À-LA-CROSSE

AVIS D'ATTESTATION ET D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Si vous ou l'un des membres de votre famille avez fréquenté le pensionnat ou l'école de missionnaires de l'Île-à-la-Crosse, veuillez lire le présent avis attentivement, car il est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits reconnus par la loi.

To read this notice in English online, please click [here](#) or you can send an email to info@ILEXSettlement.ca or call 1-833-700-7458.

tahayamihtâyan ôma wihtamâkewin esi paskwâwi nehiyawewin, mahti mâkona [ôta](#), ahpô masina hike isi info@ILEXSettlement.ca ahpô sewîpita 1-833-700-7458.

Kîspin kinohtî ayamihtân ôma kê Nêhiyawisinahikâtîk, mâmahtâwâpacihcikanihk, mâkonâ awa l' ci batôñ [ôta](#) ahpô cî itisaha anima email ôta info@ILEXsettlement.ca ahpô cî fônahikî ôta 1-833-700-7458.

Dene detł'is ʔa bek'eyanełtı horıłʔıh dé, bek'ıłıı ʔeja, huto ʔeja ts'ęn email hawıulé info@ILEXSettlement.ca nanılé ʔeja ts'ęn dułtı 1-833-700-7458.

Les règlements définitifs dans le cadre du recours collectif intenté au nom d'anciens élèves de l'école de l'Île-à-la-Crosse et de leurs familles ont été approuvés.

Un juge a attesté le recours collectif et a approuvé les règlements conclus avec les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan le 29 avril 2026. Les règlements prévoient une indemnisation ainsi que d'autres prestations que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan verseront aux survivants et à leurs familles. Les ententes de règlement lient maintenant tous les membres des groupes des survivants et des familles sauf s'ils exercent leur droit de s'exclure au plus tard le 30 août 2026. Ces règlements prévoient ce qui suit :

- Des Paiements d'expérience commune, qui consistent en une indemnisation aux survivants admissibles (ou à leurs successions ou héritiers) pour les préjudices culturels subis;
- Une indemnisation pour mauvais traitements, qui consiste en une indemnisation aux survivants admissibles (ou à leurs successions ou à leurs héritiers) pour les mauvais traitements physiques et sexuels graves subis à l'école;
- le « Fonds des legs » pour financer des initiatives axées sur la guérison et la commémoration pour les survivants, leurs familles et leurs communautés.

Pour en savoir plus, lisez le présent avis ou consultez le site Web au www.ILEXSettlement.ca/fr. Vous pouvez également contacter les avocats du recours collectif (aussi appelés « l'avocat du

groupe ») par téléphone ou par courriel; leurs coordonnées figurent à la dernière page du présent avis.

Il existe également une version abrégée du présent avis, plus rapide à lire. Vous pouvez la consulter en ligne [ici](#), envoyer un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appelez au 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

CE QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS

1. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
2. En quoi consiste cette action en justice?
3. Qui est inclus dans l'action en justice?
4. En quoi consiste le règlement avec le gouvernement du Canada?
5. En quoi consiste le règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan?
6. Comment dois-je soumettre une demande d'indemnisation?
7. Comment les décisions sont-elles prises concernant les demandes?
8. Quand vais-je recevoir mon paiement?
9. Devrai-je payer des honoraires juridiques?
10. Que se passe-t-il si je ne veux pas prendre part au recours collectif?
11. Comment puis-je obtenir plus d'informations?

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION EN JUSTICE DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF?

Un recours collectif est un type d'action en justice dans lequel un petit groupe de personnes intente une poursuite au nom d'un groupe plus large de personnes ayant des réclamations juridiques similaires, au lieu que chaque personne intente une action individuelle. Les recours peuvent être un moyen pour un groupe de personnes d'obtenir plus facilement une indemnisation pour des préjudices ou des mauvais traitements dont elles ont toutes été victimes. Il peut s'avérer difficile d'intenter une action en justice à titre individuel en raison des coûts, du risque de revivre le traumatisme ou d'autres obstacles.

Le groupe comptant un plus grand nombre de personnes est appelé le « groupe ». Si vous correspondez à la description du groupe, vous êtes automatiquement inclus dans une action en justice dans le cadre d'un recours collectif, à moins que vous ne décidiez de vous en « exclure ». Les personnes faisant partie du plus petit groupe, qui représente les intérêts juridiques du « groupe », sont ce qu'on appelle les représentants demandeurs.

2. EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION EN JUSTICE?

Le pensionnat de l'Île-à-la-Crosse (que l'on appelle aussi parfois l'école de missionnaires, le pensionnat ou simplement « l'école » de l'Île-à-la-Crosse) a été exploité de 1860 jusqu'aux années 1975-1976 environ. Ce fut l'un des premiers pensionnats établis au Canada pour les

enfants autochtones. Les élèves étaient principalement des enfants métis, mais étaient aussi des membres des Premières Nations du nord de la Saskatchewan.

L'action intentée dans le cadre de ce recours collectif, est intitulée *Gardiner v The Attorney General of Canada and the Province of Saskatchewan* (numéro de dossier de la Cour KBG 936 de 2025). Un autre recours collectif a été proposé concernant l'école de l'Île-à-la-Crosse (*Aubichon v The Attorney General of Canada and the Province of Saskatchewan*), mais ces deux recours ont été regroupés.

Les demandeurs représentants dans le cadre de cette action en justice sont six survivantes et survivants intergénérationnels. Ils ont allégué que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan ont pris part au financement, à la surveillance, à la gestion et au contrôle de l'école de l'Île-à-la-Crosse. Ils ont également soutenu que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan ont manqué à leur devoir de diligence envers les élèves qui fréquentaient l'école et n'ont pas réussi à les protéger contre les préjudices qu'ils ont subis, et que les gouvernements devraient donc verser une indemnisation aux survivants. Ces allégations n'ont pas été démontrées en cour. Les parties ont plutôt convenu de régler les réclamations déposées contre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan.

Les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan ont reconnu que les survivants de l'école de l'Île-à-la-Crosse ont subi des préjudices.

Cette action en justice a été certifiée en tant que recours collectif afin de faciliter les règlements conclus avec les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan.

3. QUI EST INCLUS DANS L'ACTION EN JUSTICE?

Deux groupes de personnes ont intenté cette action en justice :

Le groupe des survivants des Toute personne qui était vivante le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse comme élève ou à des fins éducatives pendant la période visée par le recours collectif, y compris sa succession, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs, ses représentants légaux ou ses fiduciaires. Cela inclut les élèves qui restaient au pensionnat ainsi que les élèves externes ou « de jour ».

Le groupe des familles Toute personne qui est la conjointe ou le conjoint, un parent, un enfant, un petit-enfant ou une sœur ou un frère d'un membre du groupe des survivants.

Cette action en justice se limite aux réclamations contre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan pour des événements qui se sont produits à l'école et au pensionnat de l'Île-à-la-Crosse ou en raison de cet établissement qui a fermé ses portes vers 1975-1976.

Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée et les Sœurs grises (de l'Église catholique) ont participé à l'exploitation de cette école et de cette résidence. Cette action en justice ne vise aucune de ces organisations ou entités, et les ententes de règlement ne s'appliquent pas à ces dernières.

La présente action en justice n'inclut pas les événements survenus à l'école Rossignol que dirigeait la commission scolaire de l'Île-à-la-Crosse. L'école Rossignol a ouvert ses portes en 1975-1976 sans la participation de l'Église catholique et n'a jamais eu de pensionnat.

Elle n'inclut pas non plus les réclamations déposées contre l'Église catholique ni les personnes qui ont pu avoir causé des préjudices aux survivants. Chaque survivant ayant une telle réclamation peut toujours intenter lui-même une action en justice.

4. EN QUOI CONSISTE LE RÉGLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT DU CANADA?

Le gouvernement du Canada a accepté de verser 27 335 millions de dollars à titre de « Paiements d'expérience commune » afin de tenir compte du fait que tous les survivants ont subi de graves conséquences pour avoir fréquenté l'établissement. Chaque survivant recevra un Paiement d'expérience commune d'un montant maximal de :

- 10 000 \$ pour un survivant ayant fréquenté l'école pendant moins de quatre années scolaires;
- 15 000 \$ pour un survivant ayant fréquenté l'école pendant plus de cinq années scolaires.

Cela inclut les années scolaires partielles, peu importe leur durée.

Pour les survivants qui étaient vivants le 9 décembre 2003, mais qui sont décédés depuis, leur succession ou leurs héritiers peuvent soumettre une réclamation relative à la demande du survivant. Si la réclamation est approuvée et si le survivant est décédé avec un testament, l'indemnisation sera versée à son ou ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs. Si le survivant est décédé sans testament et qu'aucun administrateur de la succession n'a jamais été désigné, ses héritiers vivants, tels que sa conjointe ou son conjoint ou ses enfants s'il n'avait pas de conjointe ou de conjoint à son décès, peuvent soumettre la demande d'indemnisation du survivant.

Les héritiers admissibles à soumettre une demande au titre de Paiements d'expérience commune du survivant décédé comprennent les suivants :

- la conjointe ou le conjoint;
- la conjointe ou le conjoint de fait, s'ils n'étaient pas mariés;
- ses enfants s'il n'avait pas de conjointe ou de conjoint ni de conjointe ou de conjoint de fait au moment de son décès;
- ses sœurs et frères, s'il n'y a pas d'enfants vivants;
- ses petits-enfants, s'il n'y a pas de sœurs ni de frères vivants.

Si les 27,335 millions de dollars ne suffisent pas à payer tous les Paiements d'expérience commune, chaque paiement sera réduit proportionnellement, ce qui signifie que l'indemnisation de chaque survivant admissible sera réduite selon le même pourcentage. Un expert a estimé qu'il y avait environ 2 060 survivants en vie au 9 décembre 2003, il est donc peu probable que les Paiements d'expérience commune soient réduits.

S'il reste de l'argent après le versement de tous les Paiements d'expérience commune, le solde des 27,335 millions de dollars sera versé au Fonds des legs.

Le Fonds des legs est une réserve de fonds qui servira à financer des « projets de legs » au profit des survivants, de leurs familles et de leurs communautés. Les projets de legs sont des projets qui favorisent la guérison, le mieux-être, la réconciliation, l'éducation, la commémoration et la préservation des langues autochtones (le michif ainsi que le cri et le déné).

Le gouvernement du Canada versera 10 millions de dollars au Fonds des legs. Les survivants et les survivants intergénérationnels géreront et administreront le Fonds des legs, par l'intermédiaire d'une société à but non lucratif, selon un processus équitable et transparent pour le financement de projets de legs. Le gouvernement du Canada désignera un membre du conseil d'administration de la société.

Le gouvernement du Canada versera également un montant maximal de 5 millions de dollars pour couvrir les frais associés à l'émission d'un avis du règlement aux membres du groupe et à l'administration du règlement (ce qui comprend le traitement des réclamations, les réponses aux questions des demandeurs, le calcul des indemnités et le versement des paiements).

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'entente de règlement avec le gouvernement du Canada en ligne [ici](#) ou envoyer un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appeler au 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie papier.

5. EN QUOI CONSISTE LE RÈGLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN?

Le montant versé par le gouvernement de la Saskatchewan vise à régler les « quatre piliers » suivants des réclamations du groupe des survivants : expérience commune; mauvais traitements individuels; guérison, mieux-être, éducation, langues, culture et commémoration; honoraires juridiques et frais administratifs associés au règlement. Conformément à la décision des demandeurs de servir les intérêts supérieurs des survivants, les fonds que prévoit le règlement seront répartis de la façon suivante :

- d'abord, 8,5 millions de dollars seront versés à l'avocat du groupe pour payer leurs honoraires juridiques;
- ensuite, pour payer les frais associés à l'émission d'un avis du règlement aux membres du groupe et les frais d'administration du règlement;
- ensuite, une indemnisation sera versée aux élèves qui ont subi de mauvais traitements physiques ou sexuels graves à l'école de l'Île-à-la-Crosse;
- enfin, s'il reste des fonds après le versement des indemnisations pour mauvais traitements, un montant pour suppléer les Paiements d'expérience commune sera versé uniquement aux élèves/survivants qui passaient la nuit au pensionnat.

L'indemnisation pour mauvais traitements physiques et sexuels graves sera versée selon quatre paliers différents, allant de 50 000 \$ à 235 000 \$, selon la gravité des mauvais traitements subis, y compris sexuels, et de leurs conséquences. Les indemnisations pour mauvais traitements seront versées en supplément d'un Paiement d'expérience commune.

Pour ce qui est des survivants qui sont décédés après le 9 décembre 2023, leur succession ou leurs héritiers peuvent soumettre une réclamation en leur nom. Les petits-enfants de survivants ne sont pas admissibles à demander une indemnisation pour mauvais traitements.

Le montant versé en supplément d'un Paiement d'expérience commune dépendra du montant versé au titre d'indemnisation pour mauvais traitements. Le paiement du supplément ne sera versé qu'aux élèves résidents (ou à leur succession ou à leurs héritiers) afin de tenir compte des autres préjudices qu'ils ont subis à l'école et au pensionnat de l'Île-à-la-Crosse, et sera versé proportionnellement, selon le nombre d'années pendant lesquelles chaque élève a fréquenté l'école.

On estime qu'un (1) à deux (2) millions de dollars provenant du fonds de règlement seront nécessaires pour couvrir les frais administratifs du règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan, en plus de l'administration du règlement avec le gouvernement Canada.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'entente de règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan en ligne [ici](#) ou envoyer un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appelez le 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie papier.

6. COMMENT DOIS-JE SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNISATION?

Le processus pour obtenir une indemnisation a été conçu pour être le plus accessible possible et pour alléger au maximum le fardeau lié aux demandes de Paiements d'expérience commune ou d'indemnisation pour mauvais traitements. En particulier, le processus confirmera que les récits des survivants sont une preuve importante et qu'ils seront crus (à moins d'une preuve contraire raisonnable).

Pour obtenir un Paiement d'expérience commune ou une indemnisation pour mauvais traitements, les personnes admissibles à une indemnisation (les survivants, leurs représentants successoraux ou leurs héritiers) doivent soumettre une demande.

La date limite pour demander un Paiement d'expérience commune est le 1^{er} juin 2027. La date limite pour demander une indemnisation pour mauvais traitements est le 1^{er} juin 2028. Il est très important de prendre note de ces dates limites.

Soumettre une demande

Une demande complète consiste en un formulaire de réclamation dûment rempli accompagné de pièces justificatives.

Des directives détaillées sur la façon de soumettre une demande d'indemnisation sont incluses dans le formulaire de réclamation.

Si vous avez besoin d'aide avec votre demande, veuillez contacter l'administrateur des réclamations ou l'avocat du groupe.

Vous pouvez soumettre le formulaire de réclamation ainsi que vos pièces justificatives par courriel, télécopieur ou courrier. Si vous préférez remplir le formulaire à la main, envoyez un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appelez au 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie papier.

La version en ligne du formulaire de réclamation n'est pas encore disponible. Au lancement, elle sera accessible au www.ilxsettlement.ca/fr. Consultez le site au www.ilxsettlement.ca/fr pour obtenir des mises à jour sur la disponibilité du formulaire de réclamation.

Les demandes sur copie papier devront être envoyées par courrier ou par télécopieur à l'administrateur des réclamations. Veuillez noter que les demandes dûment remplies soumises en ligne peuvent être traitées plus rapidement.

Demandes de successions

Dans les cas où un membre du groupe des survivants est décédé après le 9 décembre 2023, sa succession ou ses héritiers peuvent remplir la partie C du formulaire de réclamation pour fournir des détails au sujet de la succession ou du lien de parenté de l'héritier avec le membre du groupe des survivants.

Si le survivant est décédé avec un testament, la demande doit être soumise par son représentant successoral (que ce soit un exécuteur testamentaire, un administrateur ou un fiduciaire de la succession validement nommé).

Si le survivant est décédé sans testament, la demande doit être soumise par le proche du survivant ayant la priorité la plus élevée; il peut s'agir du seul héritier (p. ex., la conjointe ou le conjoint du survivant au moment de son décès) ou de plusieurs héritiers admissibles (p. ex., la conjointe ou le conjoint du survivant est aussi décédé, mais trois enfants sont vivants, auquel cas le survivant doit désigner l'un d'entre eux pour soumettre la demande). Pour plus d'informations sur l'héritier concerné admissible, vous pouvez consulter les directives dans le formulaire de réclamation ou contacter l'administrateur des réclamations pour obtenir de l'aide.

7. Comment les décisions sont-elles prises concernant les demandes?

Qui décide qu'une demande est approuvée?

L'administrateur des réclamations, et parfois « l'évaluateur », est responsable de décider si une demande est approuvée. L'administrateur des réclamations et l'évaluateur sont indépendants de l'avocat du groupe ainsi que des gouvernements du Canada et de la Saskatchewan. La Cour a nommé Deloitte, une société à responsabilité limitée (s.r.l.), pour agir en tant qu'administrateur des réclamations.

Quand les demandes seront-elles évaluées?

Après la soumission d'une demande (le formulaire de réclamation et les pièces justificatives), voici le processus pour l'évaluer :

- 1) L'administrateur des réclamations examinera chaque demande pour s'assurer qu'elles sont complètes :
 - a. Si la demande est complète, l'administrateur en accusera réception par écrit.
 - b. S'il manque des informations, l'administrateur vous demandera de fournir les informations manquantes.
- 2) L'administrateur des réclamations procédera à une vérification initiale pour confirmer que la demande concerne un membre du groupe des survivants.
 - a. Si la demande n'est pas liée à un membre du groupe des survivants (p. ex., la personne est décédée avant le 9 décembre 2003 ou n'a jamais fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse), l'administrateur enverra une lettre expliquant la raison pour laquelle la demande n'a pas passé la vérification initiale.
- 3) Après l'étape de la vérification initiale, l'administrateur des réclamations déterminera si la demande est approuvée au titre d'un Paiement d'expérience commune en vertu du règlement avec le gouvernement du Canada et, si tel est le cas, le montant accordé.
- 4) Si la demande concerne également une indemnisation pour mauvais traitements, l'administrateur déterminera si elle est approuvée à ce titre en vertu du règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan et, si tel est le cas, le montant accordé.
- 5) Pour ce qui est des Paiements d'expérience commune :
 - a. L'administrateur des réclamations rédigera une « lettre d'évaluation » indiquant que la demande au titre d'un Paiement d'expérience commune est soit approuvée, soit refusée, soit refusée en partie (ce qui signifie qu'une demande pour plus de

cing années scolaires n'a été approuvée que pour moins de quatre années scolaires).

- b. Si la demande au titre d'un Paiement d'expérience commune est refusée ou refusée en partie, l'administrateur des réclamations enverra une lettre offrant la possibilité de compenser ou de bonifier la demande.
- c. Si l'administrateur des réclamations juge qu'une demande doit être rejetée en totalité, un évaluateur tiers l'examinera et rendra une décision définitive avant qu'elle soit rejetée.

6) Pour ce qui est de l'indemnisation pour mauvais traitements :

- a. Si l'administrateur des réclamations a des raisons de croire qu'une demande d'indemnisation pour mauvais traitements doit être refusée ou que le montant de l'indemnisation doit être inférieur à celui indiqué dans le formulaire de réclamation, il soumettra la demande à l'évaluateur.
- b. L'évaluateur examinera la demande d'indemnisation pour mauvais traitements et peut tenter d'obtenir de plus amples informations ou d'autres documents pour procéder à son évaluation.
- c. L'évaluateur prendra les décisions définitives concernant les demandes d'indemnisation pour mauvais traitements que l'administrateur des réclamations a refusé de payer en totalité.

7) Une fois que le paiement d'une demande est approuvé, l'administrateur des réclamations versera l'indemnisation selon le mode de paiement indiqué dans le formulaire de réclamation

8. QUAND VAIS-JE RECEVOIR MON PAIEMENT?

L'administrateur des réclamations procédera à des paiements partiels des demandes de Paiements d'expérience commune et d'indemnisation pour mauvais traitements qui n'ont pas été approuvées. Le solde à payer du Paiement d'expérience commune ou de l'indemnisation pour mauvais traitements sera versé après que toutes les demandes auront fait l'objet d'une décision.

Si les fonds pour payer tous les Paiements d'expérience commune et toutes les indemnités pour mauvais traitements ne sont pas suffisants, chaque montant accordé sera réduit proportionnellement, ce qui signifie que chaque indemnité sera réduite au même pourcentage pour tout le monde.

S'il reste des fonds pour le règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan après avoir versé toutes les indemnités pour mauvais traitements, l'administrateur des réclamations versera des suppléments au titre de Paiement d'expérience commune aux personnes qui ont été des élèves pensionnaires de l'école de l'Île-à-la-Crosse.

Le montant du supplément au titre de Paiement d'expérience commune dépendra du montant payé au titre de l'indemnité pour mauvais traitements. Le paiement du supplément ne sera versé qu'aux élèves pensionnaires (ou à leurs successions ou à leurs héritiers) afin de tenir compte des autres préjudices qu'ils ont subis au pensionnat de l'école de l'Île-à-la-Crosse, et ces derniers seront indemnisés en fonction du nombre d'années qu'ils ont fréquenté l'école.

9. DEVRAI-JE PAYER DES HONORAIRES JURIDIQUES?

Les membres du groupe des survivants et du groupe des familles n'auront pas à payer d'honoraires juridiques dans le cadre des règlements du recours collectif. Le processus de demande est conçu de manière que vous n'ayez pas besoin de votre propre avocat pour y participer.

L'avocat du groupe travaille à faire réduire, voire annuler, les honoraires juridiques depuis le début de l'action en justice, selon une entente avec les demandeurs stipulant qu'ils recevraient des « honoraires conditionnels », c'est-à-dire un pourcentage du gain financier obtenu dans le cadre de l'action en justice. C'est ainsi que fonctionnent la plupart des actions en justice dans le cadre d'un recours collectif au Canada.

À l'audience d'approbation des règlements, le juge a approuvé les honoraires juridiques de l'avocat du groupe comme suit :

- 9 605 000 \$ à payer par le gouvernement du Canada séparément et distinctement du fonds de règlement avec le gouvernement du Canada;
- 8 500 000 \$ de dollars à payer par le gouvernement de la Saskatchewan à même les fonds de règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan.

Les honoraires juridiques de l'avocat du groupe que le gouvernement du Canada versera ne seront pas prélevés sur les Paiements d'expérience commune ou le Fonds des legs. Aucun montant ne sera déduit des Paiements d'expérience commune ni du Fonds des legs. Les avocats ont négocié les honoraires juridiques séparément, après la finalisation de l'entente de règlement.

Le règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan est différent : il s'agit d'un « tout compris », ce qui signifie que les honoraires juridiques approuvés par le juge et que le gouvernement de la Saskatchewan devra verser seront prélevés du fonds de règlement de 40,2 millions de dollars. Aucun montant ne sera déduit des montants accordés au titre de l'indemnisation individuelle pour mauvais traitements ni des suppléments au Paiement d'expérience commune, mais le montant pour couvrir les honoraires juridiques sera prélevé sur le fonds de règlement avant le versement des indemnités individuelles.

Le juge a aussi approuvé la demande d'honoraires de l'avocat du groupe d'un montant de 10 000 \$ à verser à chacun des demandeurs et à certains membres du comité directeur de l'école de l'Île-à-la-Crosse, en reconnaissance de leurs années de travail acharné dans cette affaire. Le montant des honoraires a également fait l'objet de négociations distinctes avec le gouvernement du Canada et sera versé séparément de la somme que prévoit le règlement.

10. QUE SE PASSE-T-IL SI JE NE VEUX PAS PRENDRE PART AU RECOURS COLLECTIF? (S'EXCLURE)

Si vous faites partie du groupe des survivants ou du groupe des familles (reportez-vous aux définitions à la page 3) et que vous ne voulez pas prendre part à l'action en justice dans le cadre du recours collectif, vous pouvez vous en « exclure ». En vous excluant, vous vous retirez de l'action en justice, ce qui signifie que vous pouvez vous prévaloir de votre droit d'intenter votre propre poursuite, mais que vous n'avez pas le droit de participer aux règlements du recours collectif.

Si vous souhaitez vous exclure, vous devez en informer l'administrateur des réclamations en lui faisant parvenir un formulaire d'exclusion avant la date limite, le 30 août 2026. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'exclusion (contenant des directives pour le remplir et le soumettre) en ligne [ici](#), envoyer un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appeler au 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

Les formulaires d'exclusion doivent être envoyés à l'administrateur des réclamations par courrier, télécopieur ou courriel :

Email: info@ILEXSettlement.ca.

Courrier:

Attn: Formulaires d'exclusion du recours collectif contre l'école de l'Île-à-la-Crosse
Administrateur des réclamations a/s Deloitte LLP

PCase postale 278 STN ADELAIDE

Toronto, ON M5C 2J4

Télécopieur: 416-324-4411

Si vous vous excluez des règlements, vous n'êtes plus membre du groupe et ne faites plus partie du recours collectif. Les anciens membres du groupe qui se sont exclus des règlements n'auront pas droit à une part de l'indemnisation accordée en vertu de ces règlements. Ils ne seront pas non plus liés à l'ordonnance de la Cour approuvant les règlements et accordant la main levée de l'exécution aux gouvernements du Canada et de la Saskatchewan. Si vous vous excluez des règlements, vous conserverez tous vos droits existants d'intenter votre propre poursuite contre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan en rapport avec le pensionnat et l'école de missionnaires de l'Île-à-la-Crosse.

Si vous vous excluez des règlements, vous ne pourrez pas demander une indemnisation en vertu de ces règlements. Si vous vous excluez des règlements, vous pouvez intenter votre propre poursuite, mais l'avocat du groupe n'agira pas en votre nom dans le cadre de cette poursuite.

Vous n'avez pas à vous exclure de ce recours collectif si vous voulez intenter ou poursuivre une action en justice contre toute personne ou entité autre que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan en rapport avec le pensionnat et l'école de missionnaires de l'Île-à-la-Crosse. Seuls les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan sont visés par ce recours collectif.

11. COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Pour plus d'informations sur le recours collectif, les règlements, les demandes d'indemnisation ou l'exclusion des règlements, consultez le site Web au <http://ilexsettlement.ca/fr>, envoyez un courriel à info@ILEXSettlement.ca ou appelez le 1-833-700-7458.

Si vous souhaitez obtenir des conseils juridiques sur l'un ou l'autre de ces sujets, contactez l'avocat du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous. Il n'y a aucuns frais pour parler à l'un des avocats du groupe.

Sotos s.r.l.

55 University Avenue, Suite 600

Toronto, ON M5J 2H7

Courriel : ilex@sotos.ca

Téléphone : 1-888-451-9227 (numéro sans frais)

Goldblatt Partners s.r.l.

20 Dundas Street West, Suite 1039

Toronto, ON M5G 2C2

Courriel : ilex@goldblattpartners.com

Téléphone : 1-855-214-7557 (numéro sans frais)

Merchant Law Group s.r.l.

2401 Saskatchewan Drive, Suite 100

Regina, SK S4P 4H8

Courriel : ilex@merchantlaw.com

Téléphone : 306-271-2896